

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 6 novembre 2012 portant
délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département**

NOR : ETL1310275S

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 321-1, R. 321-7 et R. 321-11 ;

Vu les décrets de nomination des préfets de département ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2010 nommant Mme Isabelle Rougier directrice générale de l'Anah à compter du 2 avril 2010,

Décide :

I. – En application de l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation, délégation de pouvoir est donnée aux délégués de l'Anah dans le département, désignés à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les limites et conditions suivantes pour :

1. Pour les territoires hors délégation de compétence, dans le respect de la réglementation de l'Anah et des instructions du directeur général et après consultation de la CLAH et du délégué de l'Anah dans la région, établir et signer avec les collectivités et, le cas échéant, d'autres partenaires, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées aux dixième et onzième alinéas du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation et aux articles 15 I et 15 J du règlement général de l'agence. Ce pouvoir ne peut être délégué qu'au délégué adjoint qui ne peut pas lui-même le subdéléguer.
2. Établir et signer avec les délégataires, après avis du délégué de l'Anah dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours. Ce pouvoir ne peut être délégué qu'au délégué adjoint qui ne peut pas lui-même le subdéléguer.
3. En matière de conventionnement :
 - conclure et proroger les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions suivantes :
 - pour les territoires hors délégation de compétence : conventions avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah ;
 - pour les territoires en délégation de compétence concernés par l'une des conventions visées aux articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation : conventions sans travaux subventionnés par l'Anah ;
 - sur tous les territoires, résilier les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation sans travaux subventionnés par l'Anah.
4. Assurer localement les actes courants d'information et d'instruction auprès des autorités locales, des administrations, des prescripteurs d'ouvrages et de leurs mandataires.
5. Désigner les agents chargés du contrôle et les mandater pour effectuer les contrôles sur place.

II. – Sauf exceptions prévues aux 1 et 2 du I, le délégué de l'Anah dans le département est autorisé, en vertu de l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à déléguer sa signature au délégué adjoint et à d'autres agents ; de même, le délégué adjoint peut subdéléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité.

III. – La présente décision est applicable à compter du 6 novembre 2012.

IV. – Les délégations de pouvoir consenties par la directrice générale de l'Anah antérieurement sont annulées à compter de cette date et remplacées par la présente délégation.

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 6 novembre 2012.

I. ROUGIER